

*Proposition présentée par les députés :
M^{me} et MM. Christian Flury, Thierry Cerutti,
François Baertschi, Henry Rappaz, Danièle
Magnin*

Date de dépôt : 1^{er} septembre 2015

Proposition de résolution

Modification du règlement sur les bains publics (F 3 30.03 du 12 avril 1929)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
considérant :

- que ce vieux règlement date de 1929 ;
- que depuis son entrée en vigueur la pratique de la baignade et les mœurs ont évolué ;
- que les femmes doivent pouvoir jouir de la liberté du choix de leur maillot de bain ;
- que des fonctionnaires de la Ville trop zélés ont dressé procès-verbal à des nageuses en se basant sur un article de ce règlement forclos ;

invite le Conseil d'Etat

à modifier le règlement sur les bains publics comme suit :

Art. 1 Baignades dans le lac

Sauf indication expressément signalée, la baignade dans le lac est autorisée.

Art. 2 Tenue appropriée

Il est interdit de se baigner dans le lac (à partir des berges), le Rhône, les rivières sans être vêtu d'un costume, maillot ou caleçon de bain.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

L'actuel règlement sur les bains publics est entré en vigueur en 1929, à une époque où la majorité des gens se contentait de se baigner dans les eaux cantonales, une minorité d'entre eux sachant nager.

La mise à la disposition de la population de piscines publiques ou scolaires ainsi que l'enseignement de la natation dans les programmes sportifs scolaires font qu'actuellement une très forte majorité des personnes ayant suivi un cursus scolaire dans notre canton savent nager.

En belle saison, lors des périodes de canicule, le lac et le Rhône attirent beaucoup de gens qui s'adonnent aux joies de la baignade. Compte tenu des dangers liés au courant du Rhône, de la présence d'un barrage hydroélectrique en pleine ville, de la pratique de sports nautiques motorisés le long des rives, certains endroits ne se prêtent pas à la baignade, devant être identifiés et signalés comme tels.

Depuis les années 1930, les mœurs ont évolué au point que personne ne s'offusque lorsqu'une dame prend un bain de soleil étant très légèrement vêtue. Le respect de sa liberté individuelle devrait lui laisser le libre choix du vêtement qu'elle revêtira pour aller se baigner.

Dans ce contexte, compte tenu du zèle de certains fonctionnaires municipaux, nous demandons au Conseil d'Etat de procéder au toilettage des articles idoines du règlement sur les bains publics.

Nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil à cette résolution et de la soutenir.